

Repealed: 2010-06-30

Abrogé : 2010-06-30

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Residential Tenancies Interest Regulation

Règlement sur l'intérêt payable en matière de location à usage d'habitation

Regulation 148/93
Registered August 10, 1993

Règlement 148/93
Date d'enregistrement : le 10 août 1993

Definitions

1 In this regulation,

"Act" means *The Residential Tenancies Act*;
(« Loi »)

"compensation order" means an order made under clause (a) of paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act. (« ordre d'indemnisation »)

Security deposit interest rate

2 Commencing January 1, 2002, the rate of interest to be paid by a landlord to a tenant on a security deposit is 0.5% per annum.

M.R. 1/95; 257/96; 191/2001

Interest on director's order

3(1) The director may require a person to pay interest under clause (c) of paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act

(a) on the amount awarded under the compensation order from the date determined by the director under subsection (2) to the date of the order, at the prejudgment rate provided for under Part XIV *The Court of Queen's Bench Act*; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la location à usage d'habitation*. ("Act")

« **ordre d'indemnisation** » Ordre donné ou décision rendue en vertu de l'alinéa a) du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi*. ("compensation order")

Intérêt sur les dépôts de garantie

2 Le taux d'intérêt que doit payer le locateur au locataire sur un dépôt de garantie est de 0,5 % par année à compter du 1^{er} janvier 2002.

R.M. 1/95; 257/96; 191/2001

Intérêt concernant les ordres du directeur

3(1) Le directeur peut enjoindre à une personne de payer de l'intérêt en vertu de l'alinéa c) du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi* :

a) sur le montant accordé aux termes de l'ordre d'indemnisation, à partir de la date que détermine le directeur en vertu du paragraphe (2) jusqu'à la date de l'ordre, au taux antérieur au jugement prévu sous le régime de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*;

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 1/95; 257/96; 191/2001.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 1/95; 257/96; 191/2001.

12/01

Repealed version
Repealed: 30 June 2010

This is not an official copy.

Version abrogée
Date d'abrogation : le 30 juin 2010

Il ne possède pas de caractère officiel.

1

(b) on the amount owing under the compensation order for the period from the date of the order, at the postjudgment rate provided for under Part XIV *The Court of Queen's Bench Act*.

3(2) The director may calculate interest referred to in clause (1)(a) from whichever of the following dates the director determines is most appropriate in the circumstances:

- (a) the date of the contravention or breach;
- (b) the date a loss was suffered or an expense incurred;
- (c) the date of termination of the tenancy;
- (d) the date the person entitled to the compensation applied to the director to determine the claim.

3(3) The director shall not award interest under this section

- (a) on late payment fees imposed by a landlord under subsection 69(4) of the Act;
- (b) on costs awarded under clause (b) of paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act; or
- (c) on any amount in respect of which interest is payable other than under clause (c) of paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act.

Coming into force

4 This regulation comes into force on September 1, 1993.

b) sur le montant dû aux termes de l'ordre d'indemnisation, à partir de la date de cet ordre, au taux postérieur au jugement prévu sous le régime de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

3(2) Le directeur peut calculer l'intérêt visé à l'alinéa (1)a) à partir de celles des dates suivantes qu'il estime la plus appropriée dans les circonstances :

- a) la date de la violation;
- b) la date à laquelle des pertes ont été subies ou des dépenses engagées;
- c) la date de la résiliation de la location;
- d) la date à laquelle la personne ayant droit à l'indemnisation a demandé au directeur de statuer sur la réclamation.

3(3) Le directeur n'accorde pas d'intérêt sous le régime du présent article :

- a) sur les droits pour retard dans le paiement du loyer qu'impose le locateur en vertu du paragraphe 69(4) de la *Loi*;
- b) sur les frais accordés en vertu de l'alinéa b) du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi*;
- c) sur tout montant à l'égard duquel un intérêt est payable autrement qu'en vertu de l'alinéa c) du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

La ministre de la
Consommation et des
Corporations,

August 3, 1993

Linda McIntosh
Minister of Consumer and
Corporate Affairs

Le 3 août 1993

Linda McIntosh

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba